

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

N° 872

AMENDEMENTprésenté par
M. Hetzel

ARTICLE 12 BIS C

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en cas de déplacement en dehors de l'adresse »,

les mots :

« si le bénéficiaire réside à une autre adresse que celle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'article 12 *bis* C, issu d'un amendement adopté en commission des affaires sociales. Cet amendement impose au bénéficiaire d'une indemnité journalière de déclarer les « déplacement en dehors de l'adresse initialement indiquée sur la prescription ».

Le terme de « déplacement » apparaît trop large, alors que l'intention de l'auteur de l'amendement est bien de viser la modification de l'adresse de résidence de l'allocataire. Il est donc proposé de retenir une formulation en conséquence.